



**DECISION N°2024-217**

**portant délégation de signature de Monsieur Franck CHEVREUX en qualité de chef du service des ressources humaines**

La Directrice par intérim de l'Institut national d'études démographiques,

Vu le code de la recherche, notamment ses articles R.327-1 et suivants ;

Vu le décret du 18 décembre 2023 portant nomination de Monsieur François CLANCHÉ en qualité de directeur de l'Institut national d'études démographiques

Vu l'arrêté MN000302098948 du 14 août 2024 des Ministères Education Nationale et de la Jeunesse, des Sports et Jeux Olympiques et Paralympiques, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche positionnant Monsieur Franck CHEVREUX en détachement auprès de l'Institut national d'études démographiques en qualité de cheffe du service des ressources humaines à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1er :** Dans la limite de ses attributions, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck CHEVREUX à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Ined, tous actes ou documents, à l'exception :

- a) des actes de recrutement et de rémunération des agents placés sous l'autorité hiérarchique directe ou fonctionnelle du Directeur et de la Secrétaire générale ;
- b) des commandes nécessaires au fonctionnement du service des ressources humaines d'un montant supérieur à 19 999 € HT à la date de signature de l'acte.

**Article 2 :** La présente décision prend rétroactivement effet au 1<sup>er</sup> septembre 2024. Elle sera notifiée à l'intéressée et publiée sur le site institutionnel de l'Ined.

Signature du délégué
Le
Franck CHEVREUX

Fait à Aubervilliers, le

François CLANCHÉ

## **INFORMATION SUR LES DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

(ART. R 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

Si vous souhaitez former un recours contre cette décision, vous pouvez former :

Un recours administratif : recours gracieux devant la Directrice de l'Ined.

Ce recours peut être fait sans condition de délai. Cependant, si vous souhaitez ensuite former un recours contentieux en cas de rejet du recours gracieux, il devra être formé avant l'expiration d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.